

## UNE RÉFLEXION BIEN MAL AMORCÉE

Alors qu'un autre cas d'abandon des principes fondamentaux liés à la liberté universitaire est révélé dans les journaux aujourd'hui<sup>1</sup>, force est de constater que la réflexion sur la nécessité de protéger l'essence même de l'université est fort mal engagée à l'Université de Montréal.

Les hypothèses soumises par le recteur comme base de discussion, portant autant sur la liberté d'expression que la liberté universitaire (qui est souvent désignée par l'anglicisme «liberté académique»), apportent une certaine confusion. En effet, la liberté d'expression est un droit fondamental, garanti par les chartes canadiennes et québécoises, qui s'applique à l'ensemble de la société.

La problématique au cœur des débats actuels est celle de liberté universitaire, c'est à dire la capacité, pour les professeurs et les chercheurs, de poser les questions qu'ils trouvent appropriées, d'en dégager des réponses basées sur des processus rationnels, factuels et logiques, et de les communiquer sans crainte. Cette liberté universitaire implique également que les professeurs puissent présenter le matériel pertinent à leur matière à leurs collègues, leurs étudiants et au grand public, et puissent soulever les discussions qu'ils jugent nécessaires pour former les étudiants. Il ne s'agit pas de savoir si le professeur appuie ou non ce matériel et ces idées, mais s'il juge que ceux-ci méritent d'être présentés, discutés ou étudiés. Ces enjeux portent donc sur des questions qui ne sont liées à la liberté d'expression.

Pour autant, la liberté universitaire est essentielle pour que les savoirs soient construits et transmis sur la base des principes de la science contemporaine, développée depuis la fin du Moyen-Âge.

La réduction de cette liberté à la liberté d'expression est reflétée dans la «Mission du recteur sur la liberté d'expression à l'Université de Montréal», un texte qui balise étroitement les conclusions attendues. .

Ainsi ce texte exige que l'énoncé de principe à produire soit cohérent avec « les textes et politiques de l'Université pertinents, notamment la charte et les statuts de

---

<sup>1</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2021-01-29/les-mots-tabous-encore.php>

l'Université de Montréal, les règlements, les conventions collectives en vigueur, les plans d'action « Équité, Diversité, Inclusion » et « Place aux Premiers Peuples ».

On peut comprendre la demande de cohérence avec des textes ayant valeur légale, telle que la charte et les conventions collectives, bien qu'on aurait pu ouvrir la porte à des changements dans ces documents afin de protéger une valeur fondamentale de l'idée même de l'université. Il est toutefois tout à fait inacceptable de subordonner la réflexion sur la liberté universitaire à des plans d'action visant à promouvoir certaines idéologies. Au contraire, il aurait fallu plutôt demander que l'énoncé s'accompagne, si nécessaire, de modifications à apporter à ces plans afin de respecter la liberté universitaire.

Même chose en ce qui concerne la portée des recommandations qui doivent apporter, « en fonction de ses conclusions, des mesures pour assurer la mise en œuvre de ces principes, dans une perspective inclusive ». Pourquoi l'« inclusion » est-elle la seule perspective mentionnée ici? La liberté universitaire touche à l'ensemble des aspects de l'institution et se doit de dépasser les dogmes et les perspectives de l'heure. L'énoncé, au contraire, devrait être suffisamment fort et large pour ternir dans le temps et non répondre à un problème immédiat.

Ces deux éléments laissent craindre un manque de perspective quant à l'étude de l'enjeu de la liberté universitaire, puisque le mandat du comité est encadré et limité par la seule position inclusive, ce qui va à l'encontre des principes mêmes de la liberté universitaire.

La composition du comité, déterminée par le recteur, et non par l'Assemblée universitaire, ne laisse pas beaucoup d'espoir à ce que les principes de la liberté universitaire soient bien défendus. En effet, ceux qui en dépendent, les professeurs et les chercheurs, n'en représentent que la portion congrue : sur les 10 membres, seuls deux sont des professeurs (dont un nommé par le recteur) et deux sont des chargés de cours, qui enseignent, mais ne font pas nécessairement de recherche. Deux membres, également professeurs, siègent à ce comité, mais en tant qu'administratrices, ce qui oriente leur rôle.

Cela veut dire que le corps professoral, le seul dont les activités principales de recherche et d'enseignement sont définies par la liberté universitaire, est plus que minoritaire au sein d'un comité chargé de produire l'énoncé attendu par le recteur. Voilà qui n'est pas très rassurant.

Il n'est pas trop tard pour revoir le processus, en confiant à l'Assemblée universitaire le soin de générer la réflexion, et en s'assurant que les professeurs soient les premiers impliqués dans celle-ci.

Normand Mousseau  
Professeur de physique  
29 janvier 2021